

L'accroissement considérable et déraisonnable des pouvoirs des présidents et directeurs d'établissements universitaires, notamment de porter atteinte à la liberté académique des enseignants du supérieur, et au-delà aux exigences et aux critères académiques, est intervenu et a été justifié bien avant qu'il concerne de manière directe et immédiate les enseignants-chercheurs.

Bien avant la loi **LRU**, la **LPR**. et les modalités d'attribution du **RIPEC**.

C'est ce que le SAGES s'était employé, sans succès hélas, à faire comprendre aux assemblées générales de la coordination nationale des universités qui est née en réaction à la LRU et au projet de décret instituant la possibilité d'alourdir la charge d'enseignement des enseignants-chercheurs : **les enseignants-chercheurs ne pouvaient pas demander aux PRAG de soutenir leur combat contre ce décret si les enseignants-chercheurs ne soutenaient pas dans le même temps la revendication des PRAG de ne plus avoir une évaluation et une promotion qui dépendent de l'avis de notation purement administrative de leur seul président ou directeur.**

Car tolérer ce qui est infligé aux PRAG pour ce qui concerne les activités d'enseignement supérieur, sans tenir compte de la nature académique des fonctions concernées, c'est déjà admettre que celles-ci peuvent ne pas bénéficier d'un régime de liberté académique qui est le seul adapté à leur nature. C'est ce qui explique que LRU, LPR et modalités d'attribution du RIPEC aient déjà porté atteinte à la liberté académique des enseignants-chercheurs.

Si le SAGES est mieux armé que les autres syndicats pour agir en faveur de la liberté académique des enseignants-chercheurs, c'est qu'il a dû s'armer depuis des années pour défendre celle des PRAG.

Dans notre article « [l'indispensable mais difficile recours au droit européen et international pour la défense de la liberté académique en France](#) », nous expliquons pourquoi l'invocation de ces traités européens pour la défense de la liberté académique est juridiquement très complexe.

[Le Parlement européen l'a lui-même constaté au point P de sa Recommandation du 29 novembre 2018 concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union :](#)

- que "les violations de la liberté académique sont rarement examinées dans le cadre des droits de l'homme, en raison du fait que, d'une part, les défenseurs des droits de l'homme maîtrisent assez peu les questions de liberté académique et, d'autre part, que les accusations font souvent référence à la violation d'autres droits [...]";
- que "les normes en la matière ne sont [donc] pas suffisamment développées et [que] les violations de la liberté académique ne sont pas assez signalées".

Il faut donc une très bonne connaissance du droit relatif aux libertés fondamentales, compétence qu'on trouve chez certains avocats. Mais il faut aussi des connaissances juridiques approfondies sur la justiciabilité de la liberté académique, qui exige d'invoquer et d'articuler différents instruments juridiques européens et internationaux, selon une technique plutôt anglo-saxonne. Cette seconde compétence est beaucoup plus rare, comme l'a constaté le Parlement Européen. Le SAGES a développé ces deux

compétences, il en apporté la preuve dans sa [réclamation adressée au Comité Européen des Droits Sociaux](#), qui d'une part a déjà été jugée recevable, et qui d'autre part, en tant que première action intentée par un syndicat au niveau européen, a été citée dans un [webinaire de spécialistes internationaux du 16 février 2023 consacré à la liberté académique](#) dont on peut retrouver la vidéo sur Youtube (<https://www.youtube.com/watch?v=WUMDVJUdqR4>), où il est question de notre réclamation CEDS à partir de 1h et 10 minutes, oralement et en bas de l'écran). Pour la liberté académique, le SAGES est donc encore pour le moment le seul SYNDICAT AVOCAT en France.